

Projet de règlement numéro 2022-352 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 2007-197 afin d’y modifier des dispositions en lien avec les certificats d’autorisation

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Vallée-Jonction a adopté le Règlement sur les permis et certificats numéro 2007-197 conformément à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite assujettir l’ajout et la modification d’équipement destiné à une activité agrotouristique à un certificat d’autorisation;
- CONSIDÉRANT QUE** pour ce faire, la Municipalité doit modifier le Règlement sur les permis et certificats;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Monsieur Denis Vachon et résolu à l’unanimité
- QUE** le projet de règlement numéro 2022-352 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 2007-197 afin d’assujettir l’ajout et la modification d’équipements destiné à une activité agrotouristique à un certificat d’autorisation soit adopté comme suit;

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement modifie le Règlement sur les permis et certificats numéro 2007-197 de la Municipalité de Vallée-Jonction afin d’assujettir l’ajout d’équipements destinés à une activité agrotouristique à un certificat d’autorisation.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Certificat d’autorisation obligatoire

L’alinéa 1 de l’article 5.1 intitulé « Certificat d’autorisation obligatoire » est modifié par l’ajout des paragraphes suivants :

- Ajout ou modification d’un équipement destiné à une activité agrotouristique;
- Ajout ou modification d’un aménagement destiné à une activité agrotouristique.

ARTICLE 3. COÛT DES PERMIS ET CERTIFICATS

Le chapitre 6 intitulé « coût des permis et certificats » est modifié par l’ajout d’une section 6.4 qui se lit de la manière suivante :

6.4 Plan d’implantation et d’intégration architecturale

Les frais exigibles pour toute étude d’une demande faite en vertu du règlement sur les plans d’implantations et d’intégration architecturale (PIIA) sont de :

1. Pour un projet d’implantation d’un bâtiment :
 - a. 200,00 \$ pour la construction d’un bâtiment destiné à une activité agrotouristique
2. Pour un projet d’agrandissement ou de transformation d’un bâtiment
 - a. 100,00 \$ pour un bâtiment destiné à une activité agrotouristique
3. Pour un projet de modification d’une composante architecturale ou de l’aménagement du site :
 - a. 50,00 \$ pour un bâtiment ou un aménagement destiné à une activité agrotouristique

ARTICLE 4. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du Règlement sur les permis et certificats numéro 2007-197 de la Municipalité de Vallée-Jonction demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Date d'entrée en vigueur : _____



Julie Cliche

Directrice générale et greffière-trésorière



Patricia Drouin

Mairesse